



PREFET DE LA REGION CENTRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Orléans, le 28 mars 2012

Service Environnement Industriel et Risques

Département Impacts Santé Stratégie de l'Inspection

Nos réf : IC12018

Vos réf. :

Affaire suivie par :

Tél. 02 36 17 41 41 – Fax : 02 36 17 44 02

Vérifiée par :

0414820120328SYN

INSTALLATIONS CLASSEES

Dépôt pétrolier TOTAL

Commune de LUCE

Servitudes d'utilité publique

Et

Arrêt de la surveillance des eaux souterraines

Objet : Servitudes d'utilité publique pour l'ancien dépôt pétrolier TOTAL de LUCE et arrêt de la surveillance des eaux souterraines au droit du site

**Rapport de l'inspection des installations classées
à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir**

1- PREAMBULE

Sur le territoire de la commune de LUCE ont été exploités par le passé, deux dépôts pétroliers dont les derniers exploitants sont TOTAL France et BP France et qui ont cessé de fonctionner respectivement en 1991 et 1998.

Ces dépôts qui sont mitoyens, sont situés dans une zone anciennement dédiée à l'activité industrielle par le POS communal et désormais devenue urbanisée. Depuis la révision du POS de 1997, les parcelles d'emprise des deux dépôts sont dorénavant dévolues, en particulier, à l'usage résidentiel ou à celui d'équipement public (zone UCb). L'article UC 5 de ce nouveau règlement dispose qu'aucune construction ne pourra être implantée sur un terrain d'une superficie inférieure à 23 000 m².

En conséquence la municipalité de LUCE a souhaité acheter ces terrains et réaliser un complexe sportif avec stade, salle de sport et logement de gardien. Ce projet se situe au droit du secteur délimité par la rue du Paradis, la rue Michel Vintant, la rue François Foreau et la voie SNCF. Il représente une superficie totale d'environ 35 000 m².

Dans le cadre des cessations d'activité définitives de ces deux établissements, ont été réalisés des diagnostics de sols accompagnés de travaux de dépollution.

Le présent rapport vise à présenter la situation environnementale du site TOTAL France, les travaux réalisés, ainsi qu'à proposer les servitudes d'utilité publique qui devront pérenniser les contraintes et les usages possibles de ce site en regard du niveau de pollution résiduelle.

Le rapport référencé D1112-0013 a le même objet concernant le site BP France.

Ce rapport vise également à proposer l'arrêt du suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancien site d'exploitation de la société TOTAL FRANCE à Lucé au regard des résultats des campagnes de suivi qui ont débuté en septembre 2003.

2- CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le dépôt TOTAL France, se situe au Sud-Ouest de l'agglomération chartraine, sur le territoire de la commune de Lucé. Le site est implanté dans une zone d'activité au 1 rue du Paradis.

Ce dépôt de carburants construit en 1924 constitue une installation classée pour la protection de l'environnement et a fait l'objet de plusieurs arrêtés d'autorisation d'exploiter (1924 ; 1929 ; 1939 ; 1957 ; 1962 ; 1965 ; 1966 ; 1968) au nom de la société Desmarais Frères, puis au nom de TOTAL Compagnie Française de Distribution (1968 ; 1983) devenue TOTAL France le 12 mai 2003.

La cessation d'activités a été déclarée et enregistrée par l'administration le 6 novembre 1991.

A l'issue du démantèlement des installations industrielles présentes sur ce site, la société TOTAL France a fait réaliser des investigations en 1994 et 1995, ainsi qu'une évaluation simplifiée des risques en 2002, afin d'estimer l'impact de ses anciennes activités sur l'environnement.

La mairie de Lucé envisage à présent l'aménagement d'un complexe sportif sur ce site avec un pavillon de gardiennage. Les conclusions de l'évaluation détaillée des risques de 2004 montrent que la présence sur le site de trois zones polluées (voies ferrées, pomperie, poste de chargement) en hydrocarbures totaux n'est pas susceptible de présenter un risque pour les futurs occupants dans la mesure où certaines prescriptions techniques d'aménagement propre à l'usage envisagé sont respectées et pérennes.

Ainsi des servitudes d'utilité publiques doivent être prises sur ce site.

3- CADRE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'INSTITUTION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

3-1 Cadre réglementaire

Des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution des travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées pour les installations classées susceptibles de créer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement conformément à l'article L 515-8 du code de l'environnement.

Cette procédure d'institution de servitudes d'utilité publique a été étendue par l'article L 515-12 du code de l'environnement notamment aux terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Ces servitudes peuvent comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol et du sous-sol et peuvent permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

L'article L 515-9 du code de l'environnement précise que le projet définissant les servitudes et le périmètre à l'intérieur duquel elles s'exercent est soumis à enquête publique.

De plus, l'article L 515-10 du code de l'environnement indique que les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par le Préfet et annexés au plan d'occupation des sols de la commune concernée.

3-2 Dossier de servitudes

Le dossier présenté par la société TOTAL France se compose :

- d'une notice de présentation ;
- d'un plan faisant ressortir le périmètre des aires afférentes à chaque catégorie de servitudes ;
- d'un plan parcellaire des terrains et des bâtiments indiquant leur affectation ;
- de l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties ;

Le dossier établi est donc conforme aux dispositions de l'article R 515-27 du code de l'environnement et est donc recevable.

3-3 Enoncé des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique ont pour objet :

- de limiter l'usage du sous-sol (eaux souterraines et sols) de l'ensemble des parcelles AM n°128, AM n°129, AM n°130, AM n°135 et AM n°136 à l'usage futur envisagé, c'est-à-dire un complexe sportif avec pavillon de gardiennage
- de subordonner la délivrance de permis de construire à certaines prescriptions techniques,
- de limiter les modifications de l'état du sous-sol après aménagement.

Deux zones sont définies : la zone 1 correspondant aux anciennes zones relatives à la pomperie, au chargement et aux voies ferrées situées sur les parcelles AM 128 et AM 129 ; la zone 2 correspondant au reste de l'ensemble des parcelles.

Les servitudes proposées sont :

- **Servitudes communes aux zones 1 et 2**

- Prescription n°1 : des servitudes d'utilité publique prises sur le fondement de l'article L 515-12 du code de l'environnement sont instituées dans les zones 1 et 2 dont l'aire et le périmètre sont définis sur le plan annexé.
- Prescription n°2 : tout usage sensible sur les zones 1 et 2, est interdit et notamment : les habitations, les écoles, les aires de camping, de culture ou d'élevage, de lieux accueillant les personnes sensibles (hôpitaux, hospices, crèches). Sur les zones 1 et 2, les terrains ne pourront être utilisés que pour un usage non sensible de type industriel, artisanal, de parking ou récréatif sous certaines conditions constructives définies ci-après. Toutefois, la construction d'un pavillon de gardien du complexe sportif pourra être envisagé sur la zone 2 sous réserve du respect des conditions spécifiques de la prescription n°11.
- Prescription n°3 : le creusement de puits et forage et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraine aux fins de consommation humaine directe ou indirecte, animale ou d'irrigation de produits végétaux destinés à la consommation humaine sont interdits sur l'ensemble des zones 1 et 2.
- Prescription n°4 : les autorisations de construire dans les zones 1 et 2 seront subordonnées au respect des prescriptions techniques adaptées (qualité des bétons et des joints par exemple) concernant le risque lié à la présence de matériaux dans le sous-sol contenant des hydrocarbures et, notamment à la présence éventuelle de benzène.
- Prescription n°5 : si des indications organoleptiques étaient observées lors de travaux (affouillements notamment), et après confirmation par des mesures de composés organiques volatils (COV) par une méthode analytique de terrain normalisée, un échantillon de terres représentatif devra être prélevé en vue d'analyses dans un laboratoire agréé. Les résultats de ces analyses seront transmis sans délai au Préfet avec copie au service des installations classées.
- Prescription n°6 : En cas d'excavations du sol en vue de la réalisation de construction, les terres extraites seront, soit utilisées sur place, soient éliminées selon les filières agréées en fonction de la caractérisation de leur pollution par les hydrocarbures. Le pétitionnaire devra, en tant que de besoin, justifier des mesures d'élimination prises.
- Prescription n°7 : lors de la pose de canalisations d'eau potable, des mesures de précaution seront prises afin d'éviter toute contamination de l'eau potable par transfert de pollution résiduelle.

- **Servitudes spécifiques à la zone 1**

- Prescription n°8 : lors de la réalisation d'une dalle béton au droit d'un des emplacements de cette zone, il conviendra de mettre en place un réseau de drains (type agricole) en dessous de cette dernière de manière à drainer les gaz éventuels et éviter toute accumulation.
- Prescription n°9 : tous travaux d'affouillement et toutes autres interventions sur le sous-sol des terrains de cette zone sont autorisés à la condition que tous les matériaux extraits au cours de ces travaux fassent l'objet d'une élimination conforme aux dispositions de la réglementation relative à l'élimination des déchets.

- Prescription n°10 : l'ensemble des sols de surface devra être recouvert au niveau du complexe sportif soit par du tartan, d'un revêtement de type synthétique, de dalle béton, de bitume, et a minima par une couche de 30 centimètres de terres saines, dont la pérennité devra être assurée.
- Prescription n°11 : l'usage prévu étant la construction d'un complexe sportif et d'un pavillon de gardien, ce dernier devra être construit dans une zone où l'absence de terres éventuellement souillées par des hydrocarbures sera confirmée par analyse des terres excavées, et en aucun cas sur les zones 1. La création de jardin potager et plantation d'arbres fruitiers et d'arbustes à fruits sont interdites sur l'ensemble du site.

- Servitudes spécifiques à la zone 2

- Prescription n°12 : les autorisations à construire en zone 2 seront subordonnées à la réalisation préalable d'un diagnostic des sols visant à s'assurer de l'absence de matériaux pollués par des hydrocarbures, dans les zones où les excavations sont prévues.
 Au cas où ce diagnostic préalable ferait apparaître des teneurs en hydrocarbures dans les sols incompatibles avec l'usage prévu (usage qui en tout étant de cause ne peut être que celui visé à la prescription n°2), des travaux de dépollution devront être réalisés par le demandeur de l'autorisation à construire (à moins qu'il ne renonce à son projet).
 L'autorisation de construire ne pourra être délivrée qu'après avis conforme du service d'inspection des installations classées et du maire de la commune. Dans ce cas, les dispositions techniques définies par les prescriptions n°8 à n°11 pour la zone 1 devront être respectées.

Par ailleurs, il est rappelé que la réalisation des travaux sur les parcelles susvisées doit intervenir dans le respect des textes réglementaires applicables relatifs à la protection des travailleurs et de l'environnement. Il est rappelé également que le propriétaire du site ou l'exploitant devra laisser un accès libre à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes d'utilité publique.

Enfin, il est précisé que toute modification des servitudes ne pourra se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour l'institution de telles servitudes.

4- ENQUÊTES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

4-1 Enquête publique

L'enquête publique, organisée par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2007, s'est déroulée du 1er février 2007 au 1er mars 2007 inclus sur le territoire de la commune de Lucé.

Trois déclarations contraires au projet ont été consignées sur le registre d'enquête mis à disposition du public. Ces déclarations portent toutes sur le même objet : un site pollué ne peut être aménagé qu'après avoir été dépollué.

Le commissaire enquêteur, considérant les pièces du dossier, le bon déroulement de l'enquête, les remarques formulées et les réponses apportées, ainsi que ces nouveaux périmètres garantissent la sécurité de la population et qu'ils permettent ainsi un développement de la commune, émet **un avis favorable**. Il recommande « *de veiller strictement et scrupuleusement au bon respect des servitudes qui sont le gage d'une bonne réhabilitation du site pollué sans conséquence sur la santé humaine* ».

4-2 Consultation du Conseil Municipal de Lucé

Appelé à donner son avis, le Conseil Municipal émet, à l'unanimité, dans sa séance du 8 février 2007, un **avis favorable** quant à l'institution des prescriptions 1 à 11 proposés dans le dossier d'enquête publique et un **avis défavorable** quant à la prescription 12 relative à la zone 2 et sollicite la réalisation d'un diagnostic levant toute incertitude quant à la présence de pollution, et d'imposer si nécessaire des prescriptions visant à une dépollution du site.

4-3 Consultation des services administratifs

4-3-a Direction Départementale de l'Équipement

Ce service a fait savoir le 6 février 2007 que ce dossier n'appelait aucune observation de sa part et qu'il émettait un **avis favorable**.

Par ailleurs, la direction départementale d'Eure-et-Loir souhaite attirer l'attention de monsieur le Maire de Lucé sur le fait que le pavillon du gardien ne pourra être construit en zone 1, ce qui était pourtant prévu dans le cadre du plan du projet de création de complexe sportif.

Enfin, elle rappelle que les prescriptions prises pour TOTAL France dans le cadre de ces servitudes d'utilité publique doivent être similaires à celles qui seront prises pour BP France vu que ces dossiers sont semblables sur le fond.

4-3-b Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Consultée le 17 janvier 2007, ce service n'a pas fait parvenir son avis.

Toutefois, ce service a été consulté le 24 mars 2006 sur un projet de servitudes d'utilité publique similaire mais ne comprenant pas la dernière partie de la prescription n°11 (la plantation d'arbres fruitiers et d'arbustes à fruits et la création de jardins potagers est strictement interdite sur l'ensemble du site.). Il a indiqué que le dossier n'appelait aucune observation particulière.

5- AVIS DU SERVICE D'INSPECTION - CONCLUSIONS

Les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique sont en mesure de préserver l'environnement du site.

L'enquête publique a fait apparaître trois observations contraires au projet de servitudes d'utilité publique et souhaitant la dépollution totale du site.

La nouvelle politique « sites et sols pollués » du ministère s'attache, avec les circulaires de février 2007, à veiller à l'adéquation entre l'état de pollution du site et son usage. La dépollution totale d'un site n'est pas systématique. **Les études sanitaires doivent montrer la compatibilité de la pollution résiduelle et de l'usage envisagé. Les servitudes d'utilité publique permettent d'assurer la pérennité des prescriptions à respecter sur ce site.**

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique.

Le conseil municipal de Lucé a été consulté et a émis un avis favorable quant à l'institution des prescriptions 1 à 11 proposés dans le dossier d'enquête publique et un avis défavorable quant à la prescription 12 relative à la zone 2.

L'inspection des installations classées rappelle que l'analyse du risque sanitaire a été faite par rapport à un certains nombres d'analyse des sols de la parcelle (maillage) et que l'ERS a montré que le pavillon de gardien prévu en zone 1 ne pouvait pas être construit et qu'en zone 2, cela nécessitait des études complémentaires. Par conséquent l'inspection des installations classées propose de modifier le projet d'arrêté comme suit :

- La prescription 12 est supprimée,
- La prescription 3 est modifiée par « l'usage des terrains en cause est strictement réservé à un usage industriel, artisanal, de parking ou à l'aménagement d'un complexe sportif. La construction d'habitation est interdite. »

La direction départementale de l'équipement d'Eure-et-Loir a émis un avis favorable sur ce dossier et a souligné l'importance de prescriptions identiques pour le site BP France et le site Total France.

L'inspection des installations classées propose d'adapter une rédaction en adéquation pour les 2 sites BP et TOTAL. L'inspection des installations classées confirme que le pavillon prévu dans la zone 1 ne peut être construit suivant l'étude du risque sanitaire qui conclut à un risque inacceptable pour des enfants.

Les modifications proposées n'ont pas un caractère substantiel et ne remettent pas en cause la validité de l'enquête publique.

De plus, du fait des évolutions du code de l'environnement depuis l'enquête publique, l'institution des servitudes d'utilité publique pour le site TOTAL aurait pu être faite selon la procédure sans enquête publique.

Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées propose d'apporter au projet présenté par la société TOTAL France les modifications suivantes :

- Dans la prescription n°1 proposée à l'enquête publique, il est indiqué :
« des servitudes d'utilité publique prises sur le fondement de l'article L 515-12 du code de l'environnement sont instituées dans les zones 1 et 2 dont l'aire et le périmètre sont définis sur le plan annexés au présent arrêté.»

Pour être en adéquation avec les prescriptions proposées sur le site BP France et dans un souci de précision, cette prescription est remplacée par :

« des servitudes d'utilité publique prises sont instituées **au droit des parcelles AM n°128, AM n°129, AM n°130, AM n°135 et AM n°136 de la commune de Lucé** et dans les zones 1 et 2 dont l'aire et le périmètre sont définis sur le plan annexé au présent arrêté»

- Dans la prescription n°2 proposée à l'enquête publique, il est indiqué :
« tout usage sensible sur les zones 1 et 2, est interdit et notamment : les habitations, les écoles, les aires de camping, de culture ou d'élevage, de lieux accueillant les personnes sensibles (hôpitaux, hospices, crèches). Sur les zones 1 et 2, les terrains ne pourront être utilisés que pour un usage non sensible de type industriel, artisanal, de parking ou récréatif sous certaines conditions constructives définies ci-après. Toutefois, la construction d'un pavillon de gardien du complexe sportif pourra être envisagé sur la zone 2 sous réserve du respect des conditions spécifiques de la prescription n°11 »

Pour être en adéquation avec les prescriptions proposées sur le site BP France et dans un souci de simplification et de restriction à l'usage envisagé, cette prescription porte à présent le n°3 et est remplacée par :

« l'usage des terrains en cause est strictement réservé à un usage industriel, artisanal, de parking ou à l'aménagement d'un complexe sportif. La construction d'habitation est interdite.»

- Dans la prescription n° 3 proposée à l'enquête publique, il est indiqué :
« le creusement de puits et forage et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraine aux fins de consommation humaine directe ou indirecte, animale ou d'irrigation de produits végétaux destinés à la consommation humaine sont interdits sur l'ensemble des zones 1 et 2. »

Pour être en adéquation avec les prescriptions proposées sur le site BP France et dans un souci de simplification, cette prescription porte à présent le n°4 et est remplacée par :

« le creusement de puits et forages, et de manière générale, l'utilisation des eaux souterraines sont interdits au droit des parcelles. »

- Les prescriptions n°4 et n°5 proposées à l'enquête publique sont spécifiques au site TOTAL France. Elles sont conservées en l'état mais portent à présent respectivement les n°**13** et n°**14**

- Dans la prescription n° 6 proposée à l'enquête publique, il est indiqué :
« En cas d'excavations du sol en vue de la réalisation de construction, les terres extraites seront, soit utilisées sur place, soient éliminées selon les filières agréées en fonction de la caractérisation de leur pollution par les hydrocarbures. Le pétitionnaire devra, en tant que de besoin, justifier des mesures d'élimination prises. »

Pour être en adéquation avec les prescriptions proposées sur le site BP France, pour ne pas limiter la prescription à la réalisation de construction et à la pollution par les hydrocarbures, également dans un souci de précision, cette prescription porte à présent le n°6 et est remplacée par :

« **Pour toute** excavation de sols, les terres extraites peuvent être réutilisées sur **place (en respect de la prescription n°9)** ou bien être éliminées selon les filières dûment agréées, en fonction des résultats de la caractérisation analytique (le pétitionnaire doit, en tant que de besoin, justifier des éliminations ou réutilisations réalisées).

- Dans la prescription n° 7 proposée à l'enquête publique, il est indiqué :
« lors de la pose de canalisations d'eau potable, des mesures de précaution seront prises afin d'éviter toute contamination de l'eau potable par transfert de pollution résiduelle. »

Pour être en adéquation avec les prescriptions proposées sur le site BP France et dans un souci de précision des mesures de précaution à prendre, cette prescription porte à présent le n°8 et est remplacée par :

« toutes les canalisations d'eau potable disposées en sous-sol du site **doivent être entourées d'une épaisseur de remblais d'apport extérieur d'au moins 0,2 m et cette couche doit être isolée des terrains l'environnant par une bâche résistante à la perforation. Les canalisations et les éventuels joints réalisés doivent être résistants aux hydrocarbures et aux solvants.** »

- La prescription n°8 proposée à l'enquête publique est spécifique au site TOTAL France sur la zone 1. Elle est conservée en l'état et porte à présent le n°12.
- Dans la prescription n°9 proposée à l'enquête publique, spécifique à la zone 1, il est indiqué :
« tous travaux d'affouillement et toutes autres interventions sur le sous-sol des terrains de cette zone sont autorisés à la condition que tous les matériaux extraits au cours de ces travaux fassent l'objet d'une élimination conforme aux dispositions de la réglementation relative à l'élimination des déchets. »

La nouvelle rédaction de la prescription n°6 prend en compte ce cas particulier spécifique à la zone 1.
Cette prescription est donc redondante avec la prescription n°7 et n'est donc pas reprise.

- Dans la prescription n°10 proposée à l'enquête publique, il est indiqué :
« l'ensemble des sols de surface devra être recouvert au niveau du complexe sportif soit par du tartan, d'un revêtement de type synthétique, de dalle béton, de bitume, et a minima par une couche de 30 centimètres de terres saines, dont la pérennité devra être assurée. »

Pour être en adéquation avec les prescriptions proposées sur le site BP France et dans un souci de précision des mesures de précaution à prendre, cette prescription est remplacée à présent par deux prescriptions qui portent respectivement les n°9 et n°10 :

« **les futurs secteurs du site non bâtis ou non couverts par un revêtement étanche devront impérativement être revêtus d'une couche de terre végétale d'au moins 0,3 m d'épaisseur. Une matérialisation de la limite entre cette couche de terre végétale et les terrains sous-jacents devra être mise en œuvre (par exemple : mise en place d'un grillage avertisseur).** »
« **aucune opération future susceptible de diminuer l'épaisseur de cette couche de terre végétale ne devra être mise en œuvre** »

- Dans la prescription n°11 proposée à l'enquête publique, il est indiqué :
« l'usage prévu étant la construction d'un complexe sportif et d'un pavillon de gardien, ce dernier devra être construit dans une zone où l'absence de terres éventuellement souillées par des hydrocarbures sera confirmée par analyse des terres excavées, et en aucun cas sur les zones 1. La culture de jardin potager et plantation d'arbres fruitiers et d'arbustes à fruits sont interdites sur l'ensemble du site. »

Cette prescription est normalement applicable à la zone 1. La première partie de la prescription est redondante avec la prescription n°6.

Pour être en adéquation avec les prescriptions proposées sur le site BP France, la seconde partie sera la prescription n°11 :

« la plantation d'arbres fruitiers et d'arbustes à fruits et la création de jardins potagers est strictement interdite sur l'ensemble du site. »

- Dans la prescription n°12 proposée à l'enquête publique, il est indiqué :
« les autorisations à construire en zone 2 seront subordonnées à la réalisation préalable d'un diagnostic des sols visant à s'assurer de l'absence de matériaux pollués par des hydrocarbures, dans les zones où les excavations sont prévues.
Au cas où ce diagnostic préalable ferait apparaître des teneurs en hydrocarbures dans les sols incompatibles avec l'usage prévu (usage qui en tout étant de cause ne peut être que celui visé à la prescription n°2), des travaux de dépollution devront être réalisés par le demandeur de l'autorisation à construire (à moins qu'il ne renonce à son projet).
L'autorisation de construire ne pourra être délivrée qu'après avis conforme du service d'inspection des installations classées et du maire de la commune. Dans ce cas, les dispositions techniques définies par les prescriptions n°8 à n°11 pour la zone 1 devront être respectées. »

La prescription n°12 telle que présentée à l'enquête publique n'est pas reprise.

- Par ailleurs, trois rappels importants étaient proposés dans le projet présenté à l'enquête publique sans être rédigé sous forme de prescriptions. Il convient cependant de les traiter comme des prescriptions.
- protection des travailleurs : pour être en adéquation avec les prescriptions proposées sur le site BP France, la prescription proposée, portant le n°7, est :

« lors des travaux d'excavation de sols, la prise en compte et la mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité devront être assurées pour les travailleurs. »

- accès libre à tous les représentants de l'Etat en charge du respect de ses servitudes : pour être en adéquation avec les prescriptions proposées sur le site BP France, la prescription proposée, portant le n°5, est :

« l'accès au représentant de l'Etat en charge du contrôle du respect de ces servitudes est assuré sur le site.

- modification des servitudes : pour être en adéquation avec les prescriptions proposées sur le site BP France, la prescription proposée, portant le n°2, est :

« les présentes servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent, ne peuvent être levées que par suite de la suppression des causes les ayant rendu nécessaires ou par suite d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.»

Considérant la nature des pollutions sur site et les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires élaborée à partir de l'usage futur envisagé du site, la DREAL Centre, en application de l'article L. 512-12, propose le projet d'arrêté préfectoral ci-joint portant institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles AM n°128, AM n°129, AM n°130, AM n°135 et AM n°136.

Conformément à l'article R 515-28 du code de l'environnement et considérant ce qui précède, la DREAL émet un avis favorable à la demande d'institution de servitudes présentée par la société TOTAL.

La DREAL propose donc aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de considérer favorablement cette demande.

6- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'arrêt de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et au rebouchage du piézomètre PZ1.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2003 prescrit à la société TOTAL FRANCE de procéder « à la fréquence semestrielle, en période de basses eaux et de hautes eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans le

puits de contrôle implanté à l'aval hydrogéologique du dépôt pétrolier qu'elle a exploité 1 rue du Paradis sur le territoire de la commune de LUCE.

Les paramètres analytiques à rechercher sont les suivants :

- HCT (Hydrocarbures totaux) selon NFT 90 114 ;
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes) selon ISO 11423-1 ou équivalent ;
- HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) selon NFT 90 115 ;
- Pb (Plomb) selon NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885. [...]

De septembre 2003 à novembre 2006, le suivi de la qualité des eaux souterraines a été réalisé par SITA REMEDIATION, depuis juin 2007, SERPOL a pris en charge ce suivi. La dernière campagne a eu lieu en décembre 2009.

La société TOTAL France par courrier du 8 mars 2010 demande à l'inspection des installations classées l'arrêt définitif de la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'examen des résultats analytiques disponibles (13 campagnes de mesures) et le bilan quadriennal transmis à l'inspection des installations classées le 8 mars 2010 détermine de la part de l'inspection, les remarques suivantes :

- Un impact ponctuel **en hydrocarbures dissous** a été détecté en septembre 2003 avec une valeur de 2 200 µg/L (>1 000 µg/L, valeur de référence de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007). Aucune concentration supérieure à la valeur de référence n'a été observée depuis ;
- Un impact ponctuel **en benzène** a été détecté en octobre 2005 avec une teneur de 4.7 µg/L (> 1 µg/L). Aucune concentration supérieure à la valeur de référence n'a été observée depuis. Des traces de ce composé ont été détectées en 2008 avec une teneur de 0.53 µg/L. Aucune concentration significative n'a été observée pour le **toluène, l'éthylbenzène et le xylène** depuis le début du suivi.
- Aucun impact **en HAP** dissous n'a été observé depuis le début du suivi ;
- Un impact ponctuel **en plomb** a été observé en 2003 avec une teneur de 25 µg/L (= 25 µg/L valeur de référence de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007), le plomb n'a plus été détecté dans les campagnes qui ont suivi ;

Etant donné l'absence d'impact en HAP et en plomb (teneurs inférieures ou proches des limites de quantification), ces composés n'étaient plus analysés depuis décembre 2007.

- A chaque campagne, **le niveau d'eau piézométrique** a été relevé, une baisse globale du niveau statique est observée depuis mai 2005 au droit de PZ1, d'après les conclusions du rapport de SERPOL N 5417-2/15 présentant le bilan quadriennal de la surveillance de la nappe, la profondeur de la nappe se situerait donc entre 21.5 m et 23.38 m au droit de l'ancien dépôt.

Le schéma conceptuel réalisé dans ce même rapport met en évidence, en l'état actuel et pour l'usage défini dans l'EDR, l'absence de risques potentiels d'exposition pour les populations riveraines et les usagers de l'Eure.

En conclusion, il apparaît que :

- La surveillance à fréquence semestrielle de la nappe souterraine dans le puits de contrôle implanté à l'aval hydrogéologique du dépôt pétrolier peut être arrêtée ;
- Le piézomètre doit être rebouché par la société TOTAL FRANCE conformément à la norme AFNOR – NF X10-999 publié en avril 2007 « Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captages ou de surveillance des eaux souterraines réalisée par un forage ».

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant l'arrêt du suivi de la qualité des eaux souterraine et le rebouchage du piézomètre au droit de l'ancien site d'exploitation de la société TOTAL FRANCE est joint au présent rapport, conformément à l'article R. 512-39-5 du code de l'environnement.

La DREAL propose donc aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de considérer favorablement cette demande.

PJ : 2Projets d'arrêté préfectoral
Copie à : UT28

L'ingénieur au service environnement
industriel et risques,

Pour le directeur,
Le Chef du service environnement
industriel et risques,